



Montréal, le 29 avril 2009

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR COURRIEL :
procedure@crtc.gc.ca
carmela@evanovradio.com
comlevis2001@yahoo.ca
clicmedia@gmail.com

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-157 – items 1 à 4
qui correspondent aux demandes numéros : 2008-1622-5 ; 2008-
1088-9 ; 2008-1132-4 et 2008-1629-1.**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes mentionnées en rubrique, d'attribution de nouvelles licences visant l'exploitation de stations de radio dans le marché de Québec qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-157.

DEMANDE DE COMPARUTION

2. L'ADISQ ne souhaite pas, pour ces items, comparaître à l'audience publique.

LES DEMANDES DE NOUVELLE LICENCE VISANT LE MARCHÉ DE QUÉBEC

3. Le marché de Québec est actuellement composé des stations publiques et privées commerciales présentées au Tableau 1.

TABLEAU 1 : Profil des stations privées et publiques du marché de Québec (Période S1 2009)

Station	Appellation	Fréquence	AM-FM	Langue	Style musical	Propriété	Puissance	Part de marché
FRANCOPHONES								
CHIK	Energie 98.9	98,9	FM	F	Succès populaires-Palmarès	Astral Media	41 000	11,2
CITF	ROCK DETENTE 107,5 QUÉBEC	107,5	FM	F	Adulte contemporain	Astral Media	48 000	14,3
CJEC	Rythme FM	91,9	FM	F	Adulte contemporain	Cogeco	35 000	3,4
CJMF	FM 93.3 CJMF	93,3	FM	F	Information et rock classique	Cogeco	32 900	12,4
CFOM	102.9 CFOM	102,9	FM	F	Souvenirs Garantis	Corus	32 000	15,4
CJSQ	RADIO-CLASSIQUE QUEBEC	92,7	FM	F	Classique	Radio Classique (JP Coallier)	6 000	5,6
CHRC	CHRC 80/INFO 800	800	AM	F	Nouvelles/à prépondérance verbale	Remparts de Québec	50 000	3,6
CHOI	CHOI 98.1/RADIO-X	98,1	FM	F	Album genre rock	RNC Média	40 000	10,6
CHXX	CHXX RADIO X2 AU 100,9	100,9	FM	F	Alternative	RNC Média	3 000	1,7
CBV	CBV-FM 106,3 QUEBEC	106,3	FM	F	Nouvelles/à prépondérance verbale	SRC	20 000	12,3
CFEL	LA RADIO DE LA RIVE SUD	102,1	FM	F	Adulte contemporain	Corus	100 000	0,8
CKJF	SORTIR FM	90,3	FM	F	Information touristique	La Radio touristique de Québec inc.	100	–
CBVX	ESPACE MUSIQUE 95,3 QUÉBEC	95,3	FM	F	Musique multigenre	SRC	24 900	3,1

ANGLOPHONE

CBVE	CBC RADIO ONE	104,7	FM	A	NEWS/TALK	CBC	100 000	0,7
------	---------------	-------	----	---	-----------	-----	---------	-----

Sources : CRTC, *Diversité des voix Ville de Québec*, 2008-08-27 ; Sondages BBM, *Québec BBM Radio S1 2009*, Total 12+ Tous, lundi au dimanche, 5h00 à 1h00 ; Sondages BBM, *Profil des Stations par Marché S1 2009*.

- Les demandes reçues par le Conseil à la suite d'un appel de demandes de licence de radiodiffusion (AP CRTC 2008-87) visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Québec sont présentées au Tableau 2.

TABLEAU 2 : Demandes de nouvelle licence étudiées dans le cadre de cette intervention

Art.	Requérante	Type de demande	Langue	Format	Fréquence
1	Evanov Communications Inc., au nom d'une société devant être constituée	Obtention d'une licence de radio FM commerciale	F	Musique contemporaine et de détente	105,3 FM
2	Evanov Communications Inc., au nom d'une société devant être constituée	Obtention d'une licence de radio FM commerciale	A	Musique contemporaine et de détente	105,7 FM
3	Michel Cloutier, au nom d'une société devant être constituée	Obtention d'une licence de radio FM spécialisée	F	Surtout musique Jazz et Blues (sous-cat. 34)	105,7 FM
4	Radio communautaire de Lévis	Obtention d'une licence de radio FM communautaire de type B	F	Musique – tous genres	96,9 FM

Contexte général

- Les *Relevés statistiques et financiers de la radio privée 2003-2007* du CRTC révèlent les statistiques suivantes en ce qui a trait à la performance de l'industrie canadienne de la radio pour la période de 2003 à 2007. (Les données financières pour l'année 2008 ne sont pas disponibles au moment d'écrire ces lignes)

TABLEAU 3 : DONNÉES FINANCIÈRES DE L'INDUSTRIE CANADIENNE DE LA RADIO PRIVÉE COMMERCIALE, 2003 – 2007

	2007	2006	2005	2004	2003
Toutes les stations					
Revenus (000\$)	1 502 040	1 414 732	1 336 865	1 226 998	1 189 655
Croissance revenus / 5 ans(%)	26,3%				
BAIL (000\$)	300 222	284 516	282 619	223 877	229 352
Croissance BAIL / 5 ans(%)	30,9%				
Marge BAIL (%)	19,99	20,11	21,14	18,25	19,28
Stations FM					
Revenus (000\$)	1 172 622	1 092 967	1 030 879	924 037	884 181
Croissance revenus / 5 ans(%)	32,6%				
BAIL (000\$)	283 871	266 741	269 328	220 350	227 352
Croissance BAIL / 5 ans(%)	24,9%				
Marge BAIL (%)	24,21	24,41	26,13	23,85	25,71
Stations FM francophones					
Revenus (000\$)	209 012	200 467	191 219	172 577	172 882
Croissance revenus / 5 ans(%)	20,9%				
BAIL (000\$)	37 131	32 916	35 583	27 690	33 720
Croissance BAIL / 5 ans(%)	10,1%				
Marge BAIL (%)	17,77	16,42	18,61	16,05	19,50

Source : Relevés statistiques et financiers de la radio privée 2003-2007, analyses de l'ADISQ

6. Comme le révèle le tableau ci-dessus, les revenus de l'industrie de la radio ont constamment augmenté de 2003 à 2007 à un taux régulier de croissance.
7. Une analyse plus fine de ces données nous indique que, pour cette période, les revenus de l'industrie canadienne de la radio ont crû de 26,3%. Si on isole les stations FM, les revenus affichent une croissance de 32,6% pour la même période.
8. De plus, l'industrie canadienne de la radio a connu une croissance de 30,9% de ses bénéfices avant intérêts et impôts (BAIL) au cours de ces mêmes années. Dans le cas des stations FM, le BAIL a cru de 24,9% au cours de la même période.

Position de l'ADISQ

9. L'ADISQ n'entend pas donner son appui de façon exclusive à une des demandes qui a été présentées au Conseil dans le cadre de ce processus public. Nous désirons toutefois faire part au Conseil que si celui-ci envisage d'émettre une seule nouvelle licence pour le marché de Québec que celle-ci soit octroyée à une station de radio musicale de langue française.

10. En effet, l'ADISQ considère que cet octroi garantirait une offre radiophonique pour la région de Québec représentative de la population de cette région dont environ 98% des habitants sont francophones¹.
11. L'ADISQ note bien sûr qu'un petit pourcentage de la population de Québec est anglophone. L'ADISQ est d'avis que dans l'étude des demandes qui lui sont présentées pour le marché de Québec, le CRTC doit également considérer que chacune des stations francophones de ce marché offre une programmation musicale pouvant être constituée jusqu'à 35% de pièces musicales anglophones et elles le sont très généralement.
12. Enfin, puisque l'ADISQ limite son analyse aux demandes des stations de langue française, elle ne présentera pas de commentaires spécifiques sur la demande soumise par Evanov Communications Inc. (au nom d'une société devant être constituée) pour l'exploitation d'une station anglophone dans le marché de Québec.

Le marché de Québec

13. L'ADISQ est d'avis qu'il est essentiel que le CRTC, avant d'accéder à toute demande de licence, procède à une analyse approfondie des impacts économiques d'une telle décision sur la santé financière du marché radiophonique de la région de Québec. L'ADISQ est en effet soucieuse du danger que pourrait représenter une concurrence accrue sur la viabilité des stations en présence et sur la qualité de la programmation présentée par celles-ci.
14. À cet égard, l'ADISQ note les préoccupations que le CRTC a formulé dans son appel de demande (avis public CRTC 2008-87) quant à la capacité du marché de Québec d'absorber de nouveaux services de radio.
15. Si l'on se fie aux données relatives aux entreprises radio présentées au Tableau 4, nous ne pouvons que partager les inquiétudes du CRTC.

Tableau 4 : Données financières des stations de radio privées commerciales du marché de Québec pour la période 2003-2007

	2007	2006	2005	2004	2003
Revenus (000\$)	34 537	32 992	33 704	32 011	32 573
Croissance revenus / 5 ans (%)	6%				
BAIL (000\$)	591	2 335	2 993	3 718	4 948
Marge BAIL (%)	1,71	7,08	8,88	11,62	15,19

Source : Données financières provenant de la base de données financières du Conseil. Ce tableau représente les stations suivantes : CHIK-FM, CITF-FM, CJEC-FM, CJMF-FM, CFOM-FM, CJSQ-FM, CHRC, CHOI-FM, CHXX-FM en 2007.

¹ Recensement 2006

16. En effet, bien que ce marché ait connu une croissance de ses revenus de près de 6% entre l'année 2003 et 2007 et ait cumulé un BAII toujours positif, cette marge bénéficiaire a tout de même diminué de 15,19% à 1,17% au cours des cinq dernières années.
17. Par contre, l'ADISQ est sensible aux différents arguments et solutions présentées par certaines requérantes dans leur demande pour éviter de fragiliser le marché de Québec, tel que d'exclure du marché visé la ville de Québec et de se concentrer exclusivement sur Lévis.
18. L'ADISQ invite évidemment le Conseil à bien peser les avantages et les désavantages de la venue sur le marché de Québec d'une nouvelle station sur la capacité des stations en place de remplir toutes leurs obligations découlant de la réglementation du CRTC. Dans son analyse, le CRTC doit cependant aussi prendre en considération les bénéfices pour la population de cette région d'avoir un accès accru à une réelle diversité musicale. Si une demande permet au CRTC d'atteindre un équilibre confortable entre tous ces facteurs, le seul aspect financier ne devrait pas avoir un effet déterminant sur sa décision.

L'analyse des demandes

19. Dans les pages qui suivent, l'ADISQ abordera plus spécifiquement les demandes relatives à des services francophones, soit celles formulées par les requérantes suivantes:
 - Evanov Communications Inc., au nom d'une société devant être constituée (item 1)
 - Michel Cloutier, au nom d'une société devant être constituée (item 3)
 - Radio communautaire de Lévis (item 4)

La demande de Evanov Communications Inc. (item 1)

20. Evanov Communications Inc (Evanov) qui possède déjà plusieurs stations dans différents marchés au Canada, demande au Conseil de lui accorder une licence pour l'exploitation d'une station de radio FM de langue française. Dans le mémoire supplémentaire joint à sa demande, la requérante offrirait une formule à prédominance musicale qui viserait un auditoire constitué de personnes âgées de 45 à 64 ans.
21. En réponse à une question du CRTC², la requérante précise que 16h32 minutes par semaine serait dédié à la création orale. L'ADISQ en déduit donc que 109 minutes 28 secondes, soit 87% de la programmation, ferait place à la musique.

² Lettre du CRTC du 9 février 2009

22. Evanov précise dans sa demande qu'elle souhaite diffuser de la musique de style « légère contemporaine ». Elle fait également part au Conseil que « *en dépit de leur sous-représentation aucun morceau de musique rock, et peu sinon aucun, des morceaux de musique pop figurant au palmarès de la musique contemporaine pour adultes ne sera diffusé.* ³ »
23. De plus, à partir de l'analyse d'une semaine de radiodiffusion de plusieurs stations du marché de Québec, Evanov démontre au Conseil que seulement 15% des titres de sa liste musicale recoupent les titres diffusés par les stations de ce marché.
24. Bien que l'ADISQ se réjouisse de ce faible taux de recoupement de la liste de diffusion de la station proposée par Evanov pour la semaine étudiée, nous sommes tout de même d'avis que cette formule musicale risque fort de recouper certaines formules proposées actuellement dans ce marché. Afin de s'assurer que la programmation musicale offerte par Evanov apporte de la diversité dans le marché de Québec, le CRTC devra donc mettre en place des outils réglementaires nécessaires pour s'assurer que cette complémentarité soit maintenue tout au long de la période de licence.
25. De plus, dans sa demande, la requérante explique qu'elle souhaite offrir une large place aux artistes émergents, selon la définition établie par l'ACR, et s'engage à leur consacrer 12% de sa programmation musicale et 30% de la programmation musicale canadienne. Elle précise également que les pièces musicales de ces artistes seront diffusées durant les heures de grande écoute. Par contre, l'ADISQ est déçue qu'Evanov refuse de traduire cet engagement par condition de licence et est plutôt inquiète de la justification suivante fournie par la requérante dans son formulaire à cet effet : « *We believe the amount of New and Emerging talent we have proposed can be achieved in the Contemporary Easy listening format. As the Commission no longer regulates format, we believe market forces may dictate a flip from this format at some point in the future to one that may make these numbers difficult to achieve at that time* »
26. L'ADISQ est d'avis qu'il est tout à fait inapproprié d'invoquer comme le fait la requérante les forces du marché pour refuser de se soumettre à un engagement aussi important.
27. Aussi, l'ADISQ souhaite rappeler le récent appel d'observations, de la part du CRTC, visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16).
28. Rappelons également que la définition proposée au CRTC par l'ADISQ conjointement avec l'ACR dans le cadre de cet appel d'observations est la suivante :

³ Mémoire supplémentaire p.6

- *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

29. Lorsque les définitions du concept d'« artiste canadien émergent » auront été adoptées par le Conseil, celui-ci, de concert avec les industries de la musique et de la radio, auront les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio.
30. D'ici là, l'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon d'accorder une licence à cette requérante, d'exiger qu'elle se commette en consignant dans une condition de licence les niveaux de diffusion de musique d'artistes de la relève proposés dans sa demande. Par souci de conformité, l'ADISQ demande à toutes les titulaires de stations de radio commerciale d'adopter la définition d'« artistes canadiens émergents » développée par l'ADISQ de concert avec l'ACR pour le marché francophone et soumise au Conseil en mai 2008.
31. La question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Rappelons que les analyses de l'ADISQ ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones.
32. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer la situation de la diversité musicale sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger des titulaires qu'elles produisent, pour chaque année de leur période de licence, des informations statistiques détaillées qui

doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale sur les ondes radiophoniques canadiennes.

33. En ce qui a trait aux contributions au titre du développement des contenus canadiens (DCC), la requérante s'engage par condition de licence à verser une somme annuelle de 325 000\$ pour un total de 2 275 000\$ sur 7 ans. L'ADISQ ne peut que se réjouir de cette contribution qui surpasse, et de loin, de 2 235 000\$ le niveau minimum requis par la nouvelle politique du Conseil sur le développement des contenus canadiens. Rappelons que selon cette nouvelle politique, les contributions au DCC sont dorénavant basées sur les revenus de la requérante.
34. Par contre, l'ADISQ déplore que la requérante choisisse de verser à FACTOR plutôt qu'à Musicaction les sommes minimales devant être dirigées vers ces organismes selon cette nouvelle politique soit 60% de la contribution de base et 20% de la contribution excédentaire. Selon ce calcul la somme de 490 000 \$ serait donc versée à FACTOR.
35. L'ADISQ est d'avis que ce choix de la requérante écarte les principes et les mécanismes développés par le CRTC au fil des années afin de répartir équitablement les ressources et investissements entre FACTOR et Musicaction. En effet, selon les principes et mécanismes de répartition historiquement établis par le CRTC, les contributions de toutes les stations de radio au Québec doivent être dirigées à Musicaction.
36. C'est pourquoi l'ADISQ demande au CRTC d'exiger par condition de licence de la requérante qu'elle verse à Musicaction plutôt qu'à FACTOR le montant de 490 000\$ sur 7 ans.
37. Les sommes versées à Musicaction favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones.

La demande de Michel Cloutier, au nom d'une société devant être constituée (item 3)

38. Michel Cloutier demande au Conseil de lui accorder une licence pour l'exploitation d'une station de radio FM spécialisée de langue française à Lévis. À l'aide d'un rayonnement ciblé, la requérante assure le Conseil dans sa demande qu'elle souhaite « *desservir spécifiquement et exclusivement la Ville de Lévis, incluant la totalité des localités fusionnées formant la nouvelle ville de Lévis. (...).* »⁴

⁴ Mémoire complémentaire p.1

39. La requérante précise qu'à l'aide d'une antenne très directionnelle et d'un émetteur à petite puissance, il vise donc à rejoindre une population très ciblée qui exclut « *totalemment et volontairement le marché de la ville de Québec, où son signal sera généralement brouillé.* »⁵. La requérante indique également qu'elle vise tous les groupes d'âges de cette population.
40. La requérante estime qu'elle répond ainsi aux inquiétudes du Conseil quant à la capacité du marché de Québec d'absorber de nouveaux services de radio.
41. Dans une lettre datée du 16 février en réponse aux questions du Conseil, la requérante précise que 30 des 126 heures de sa programmation seront consacrées à des créations orales. L'ADISQ en déduit donc que plus de 75% de la programmation fera place à la musique.
42. Dans le formulaire de demande de nouvelle licence, la requérante s'engage par condition de licence à diffuser ce qui suit :

VENTILATION DES SOUS-CATÉGORIES MUSIQUE - FORMULE SPÉCIALISÉE		
SOUS-CATÉGORIE MUSIQUE	DESCRIPTION	% MINIMUM DE MUSIQUE TOTALE
21	Musique populaire, rock et de danse	60%
22	Country et genre country	0%
23	Musique acoustique	0%
24	Musique de détente	0%
31	Musique de concert	0%
32	Folklore et genre folklore	0%
33	Musique du monde et musique internationale	0%
34	Jazz et Blues	40%
35	Religieux non-classique	0%

43. En page 5 de son mémoire complémentaire, la requérante précise que 60 % de sa programmation musicale (soit celle dédiée à la sous-catégorie 21) sera constituée de demandes spéciales provenant des auditeurs de la station.
44. Étant donné la grande proportion dédiée à ces demandes spéciales, la requérante assure au CRTC, dans les termes suivants que le directeur musical de la station veillera à équilibrer la programmation musicale afin que celle-ci réponde à ses obligations réglementaires : *Ainsi, avec ce contrôle constant, il nous sera facilement possible de nous conformer à la réglementation en vigueur, autant pour le contenu canadien, la teneur francophone que les artistes émergents.* »
45. L'ADISQ est d'avis que cette formule musicale, par sa composante jazz et blues pourrait apporter une certaine diversité aux formules proposées actuellement dans le marché élargi de Québec. Par contre, étant donné le

⁵ Mémoire complémentaire p.2

caractère aléatoire et incertain de la dimension « demande spéciale populaire », l'ADISQ s'interroge sur l'apport réel de cette composante de la programmation proposée à la diversité musicale dans ce marché.

46. De plus, dans sa demande, la requérante s'engage par condition de licence à consacrer 3% de sa programmation musicale aux artistes émergents.
47. L'ADISQ souhaite rappeler le récent appel d'observations, de la part du CRTC, visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16).
48. Rappelons également que la définition proposée dans le cadre de cet appel d'observation au CRTC par l'ADISQ conjointement avec l'ACR est la suivante :

- *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

49. Lorsque les définitions du concept d'« artiste canadien émergent » auront été adoptées par le Conseil, celui-ci, de concert avec les industries de la musique et de la radio, auront les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio.
50. D'ici là, l'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de d'accorder une licence à cette requérante, d'exiger qu'elle se commette en consignant dans une condition de licence les niveaux de diffusion de musique d'artistes de la relève proposés dans sa demande. Par souci de conformité, l'ADISQ demande à toutes les titulaires de stations de radio commerciale d'adopter la définition d'« artistes canadiens émergents » développée par l'ADISQ de concert avec l'ACR pour le marché francophone et soumise au Conseil en mai 2008.

51. La question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Rappelons que les analyses de l'ADISQ ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones.
52. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer la situation de la diversité musicale sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger des titulaires qu'elles produisent, pour chaque année de leur période de licence, des informations statistiques détaillées qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale sur les ondes radiophoniques canadiennes
53. En ce qui a trait aux contributions au titre du développement des contenus canadiens « DCC », la requérante s'engage à verser une somme annuelle de 500\$ pour un total de 3500 \$ sur 7 ans.
54. Par contre dans une lettre du CRTC datée du 9 février, le Conseil explique à la requérante qu'étant donné que le nouveau régime de contribution annuelle de base au titre du DCC, tel qu'établi par la Politique de 2006 sur la radio commerciale, est maintenant basé sur le total des revenus de l'année précédente, aucune contribution financière n'est exigée pour la première année d'opération puisqu'aucune « année précédente » n'existe avant cette première année. Ainsi, le CRTC demande à la requérante si elle souhaite quand même verser la contribution financière de 500\$ qu'elle se proposait de verser lors de sa première année d'opération. À cette question, la requérante répond qu'elle ne le souhaite pas et réduit ainsi sa contribution totale de 3500 \$ à 3000\$.
55. L'ADISQ est stupéfaite que le CRTC souscrive à une telle logique. L'ADISQ juge cette pratique tout à fait inéquitable envers toutes les autres stations de radio déjà en opération qui, elles, doivent verser une contribution financière à chacune des années de leur période de licence de 7 ans.
56. Il est tout à fait injustifié et contraire aux pratiques passées du CRTC d'exempter une station du versement d'une contribution au titre du DCC pour une année sous prétexte de l'absence d'une année précédente à une première année d'opération de la licence.
57. L'ADISQ est d'avis que le CRTC devrait plutôt exiger de la requérante qu'elle verse la contribution minimale de 500\$ prévue par la nouvelle politique soit la contribution pour les stations dont les revenus totaux de l'année précédente sont inférieurs à 625 000 \$ (de 0\$ à 625 000\$).

58. De plus, l'ADISQ s'inquiète des répercussions à une plus grande échelle d'une telle pratique sur la stabilité financière des parties et activités admissibles à un financement au titre du DCC.
59. Par ailleurs, l'ADISQ souligne que la requérante se limite à offrir que le montant minimal de base prévu par la nouvelle politique dans le cadre de ce processus public concurrentiel visant l'octroi d'une nouvelle licence.
60. L'ADISQ se réjouit toutefois que la requérante souhaite diriger la totalité de ces contributions financières à Musicaction. L'ADISQ souhaite donc que le CRTC consigne cet engagement en une condition de licence.
61. Les sommes versées à Musicaction favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones.

La demande de Radio communautaire de Lévis (item 4)

62. Radio communautaire de Lévis demande au Conseil de lui accorder une licence pour l'exploitation d'une station de radio FM communautaire de type B de langue française à Lévis. Plutôt que de s'étendre vers le marché de Québec, la requérante propose plutôt un rayonnement dirigé vers la Beauce.
63. La requérante indique également qu'elle vise tous les groupes d'âges de cette population, soit les personnes âgées de 12 à 92 ans.
64. En réponse à une lettre du CRTC datée du 16 février la requérante précise qu'elle prévoit consacrer 114 heures 30 minutes de sa programmation à des créations orales soit plus de 90% de sa programmation totale. Par contre, en page 32 de son plan d'affaire, elle indique plutôt que le contenu verbal représenterait 33% de sa programmation et que 66% de sa programmation serait constituée de contenu musical. L'ADISQ est perplexe devant ces réponses contradictoires.
65. Par contre, à la lumière de l'ensemble des informations contenues dans ce dossier, l'ADISQ a plutôt tendance à croire que la réponse à la lettre du Conseil est erronée et que la programmation de la station proposée par la requérante est en majorité musicale. C'est donc sur cette hypothèse que se basera l'ADISQ pour l'analyse de cette demande.
66. Toujours en réponse à une lettre du CRTC datée du 16 février, la requérante s'engage à ce que sa programmation musicale soit composée des catégories musicales suivantes :

VENTILATION DES SOUS-CATÉGORIES MUSIQUE - FORMULE SPÉCIALISÉE		
SOUS-CATÉGORIE MUSIQUE	DESCRIPTION	% MINIMUM DE MUSIQUE TOTALE
21	Musique populaire (37%), rock et de danse (10%)	47%
22	Country et genre country	10%
23	Musique acoustique	0%
31	Musique de concert	5%
32	Folklore et genre folklore	7%
33	Musique du monde et musique internationale	12%
34	Jazz et Blues	3%
n/a	Talents locaux	16%

67. L'ADISQ est d'avis que cette formule musicale étendue pourrait apporter une certaine diversité aux formules proposées actuellement dans le marché élargi de Québec.
68. Dans la partie développement des talents locaux du formulaire de demande, le CRTC demande notamment à la requérante d'indiquer ses projets visant à promouvoir et à mettre en valeur la musique de nouveaux artistes canadiens, d'artistes locaux et d'artistes dont la musique est rarement entendue sur les ondes d'autres stations.
69. À cette question, la requérante répond entre autres qu'elle se donne pour mission d'offrir une visibilité maximale aux talents qui composent sa communauté. Elle répond également qu'elle donnera accès à ses ondes aux nouveaux talents.
70. À une demande de précision du CRTC sur les moyens concrets envisagés par la requérante pour accomplir cette mission, la requérante répond qu'elle a notamment mis en place des affiliations avec différents regroupements artistiques et organisations musicales du territoire et a déjà mis en place des modes de couverture d'événements musicaux, sportifs et artistiques.
71. Bien qu'elle se réjouisse des objectifs poursuivis par la requérante en matière de mise en valeur des artistes locaux et des nouveaux talents, l'ADISQ aurait souhaité que la demande de la requérante contienne davantage d'informations sur les initiatives concrètes qu'elle entend mettre de l'avant pour atteindre ses objectifs.
72. L'ADISQ déplore que la requérante n'ait pas contracté d'engagements précis en matière de part de programmation à consacrer à la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents.
73. L'ADISQ espère donc que le Conseil initie un dialogue avec la requérante, au cours de l'audience prévue dans le cadre de ce processus public, afin de clarifier ces engagements directs et indirects au titre du développement des talents locaux.

74. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse grimard@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
75. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document